



CODE SPORTIF NATIONAL

Juridique - 2023

AVANT-PROPOS

L'ACL Sport, qui a élaboré le Code Sportif National peut y apporter les modifications qu'il juge nécessaires, soit pendant l'intersaison, soit en cours de saison. Dans ce dernier cas, les modifications seront communiquées par courrier électronique aux licenciés à l'aide des bulletins d'information « Sport Info ». Le Code Sportif National ainsi que les Sport Infos seront aussi publiés sur le site www.aclsport.lu.

Pour les définitions, l'Article 20 du Code Sportif International de la FIA en vigueur est applicable.

CHAPITRE I : LE POUVOIR JUDICIAIRE

ARTICLE 1 : LE POUVOIR JUDICIAIRE DES COMMISSAIRES SPORTIFS, DU CONSEIL DE DISCIPLINE ET DU TRIBUNAL D'APPEL

1.1 GENERALITES

Il y a un seul pouvoir judiciaire pour le sport automobile luxembourgeois.

Les membres du Conseil de discipline et du Tribunal d'appel ne pourront en aucun cas revêtir une fonction d'officiel du sport automobile. Les officiels et les membres du Directoire de l'ACL Sport pourront, sur demande du CD ou du TA, intervenir en tant qu'Experts.

Lorsqu'une personne qui dispose d'un mandat auprès du pouvoir judiciaire est mêlée directement à l'affaire soumise, elle ne pourra exercer son mandat.

1.2 PREMIERE INSTANCE

Le pouvoir judiciaire est exercé en première instance de la manière suivante :

- les commissaires sportifs pour les différends ayant pour objet un ou plusieurs faits de course,
- le Directoire de l'ACL Sport pour les différends n'ayant pas pour objet des faits de course.
- le Conseil de discipline pour les différends n'ayant pas pour objet des faits de course.

En cas de contestation, il appartient au Directoire de l'ACL Sport de décider s'il s'agit de faits de course ou non.

Le Conseil de discipline peut également sanctionner des faits de course lorsque ces derniers lui sont transmis par les commissaires sportifs pour décision.

1.3 DEGRE D'APPEL

Le Tribunal d'appel siège en degré d'appel pour les décisions des commissaires sportifs, du Directoire de l'ACL Sport ou du Conseil de discipline.

Le Directoire de l'ACL Sport peut faire appel contre les décisions du Conseil de discipline.

1.4 JUGEMENTS

Les tribunaux doivent motiver leur décision et celle-ci doit être transmise aux intéressés dans les plus brefs délais.

Convocation des juges : Normalement tous les juges titulaires sont convoqués.

Ils ont l'obligation de prévenir leurs suppléants et, au cas où ces derniers ne seraient pas disponibles, d'en avvertir immédiatement l'administration de l'ACL Sport afin que le nécessaire soit fait pour compléter le siège.

1.5 CAUTIONS - AMENDES - FRAIS ADMINISTRATIFS

La caution et le droit d'appel ne sont remboursables qu'en cas d'acquittement total. Ils reviennent le cas échéant à l'autorité compétente. La caution et le droit d'appel ne sont pas dus lorsque les procédures sont introduites par les autorités compétentes.

Les amendes reviennent à l'ACL Sport.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU POUVOIR JUDICIAIRE EN PREMIERE INSTANCE

2.1 LES FAITS DE COURSE

Les commissaires sportifs appelés à juger des faits de course doivent avoir été désignés comme commissaires sportifs par le règlement particulier de l'épreuve en question ou par ses ajoutes (additifs).



2.2 LES AUTRES FAITS

Le Conseil de discipline est chargé notamment des faits qui ne sont pas des faits de course. Le Conseil de discipline doit compter trois membres au minimum qui ne sont pas impliqués ou liés aux affaires soumises pour pouvoir délibérer valablement.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL D'APPEL

3.1 COMPÉTENCES

Le Tribunal d'appel est compétent en degré d'appel pour les décisions des commissaires sportifs, du Directoire d'ACL Sport ou du Conseil de discipline.

3.2 COMPOSITION

Il est composé de membres désignés par le Directoire de l'ACL Sport. Toutes ces personnes peuvent avoir un suppléant.

Les membres du Tribunal d'appel peuvent à tout moment recourir aux membres du Directoire de l'ACL Sport en tant qu'Experts.

3.3 PRÉSIDENTE

Si le président ou son suppléant est indisponible, les membres présents élisent un président faisant fonction.

3.4 DÉLIBÉRATION

Le Tribunal d'appel est composé d'au moins trois personnes, et pour délibérer valablement, il doit y avoir au minimum trois membres présents.

CHAPITRE II : LE POUVOIR JUDICIAIRE

ARTICLE 4 : LES JURIDICTIONS

Le pouvoir judiciaire est exercé au Luxembourg par :

- les commissaires sportifs
- le Directoire de l'ACL Sport
- le Conseil de discipline
- le Tribunal d'appel

ARTICLE 5 : LA CONFORMITÉ DES DÉCISIONS

Les décisions et jugements des différentes juridictions doivent être conformes aux dispositions des documents suivants :

- le Code Sportif International de la FIA et ses annexes, les bulletins de la FIA, les prescriptions sportives et techniques ainsi que les règlements publiés par la FIA
- les prescriptions de l'ACL Sport, qu'il s'agisse du présent Code et de ses annexes ou d'autres prescriptions qui peuvent être édictées en cours de saison
- les règlements particuliers des épreuves pour autant que ces derniers soient conformes aux prescriptions et règlements internationaux et nationaux

En cas d'incompatibilité de textes, le Code Sportif International prime les prescriptions du présent Code qui prime les règlements particuliers.

ARTICLE 6 : INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS

Seront considérés comme infractions aux règlements, en dehors des cas qui y sont prévus :

- Toute corruption ou tentative de corruption directe ou indirecte sur toute personne remplissant une fonction officielle dans une Compétition ou tenant un emploi quelconque se rapportant à cette Compétition ; l'officiel ou l'employé qui accepte une offre corruptive, ou qui y prête son concours, sera également coupable d'infraction aux règlements
- Toute manœuvre ayant intentionnellement pour but d'engager, de faire engager ou de faire partir une Automobile non qualifiée dans une Compétition
- Tout procédé frauduleux ou manœuvre déloyale de nature à nuire à la sincérité des Compétitions ou aux intérêts du sport automobile
- Toute poursuite d'un objectif contraire ou s'opposant à ceux de l'ACL Sport et/ou de la FIA
- Tout refus ou incapacité à appliquer les décisions de l'ACL Sport et/ou de la FIA
- Tout propos, acte ou écrit qui porte un préjudice moral ou matériel à l'ACL Sport et/ou à la FIA, à leurs organes, à leurs membres ou leurs dirigeants
- Tout manquement à l'obligation de coopérer à une enquête
- Tout acte dangereux ou tout manquement à l'obligation de prendre des mesures raisonnables engendrant une situation dangereuse
- Tout manquement à l'obligation de suivre les instructions des officiels concernés pour la sécurité et le bon déroulement de l'Épreuve
- Tout manquement à l'obligation de se conformer au Code de conduite sur Circuits de la FIA (Annexe L au CSI)
- Tout manque de respect vis-à-vis des officiels ou de leurs décisions



- Tout comportement antisportif dans le cadre d'une épreuve
- Toute alcoolémie (également applicable pour les officiels)
- Toute forme de dopage pendant les compétitions et les préparations

Toute personne ou tout organe qui organise, s'inscrit, participe en tant que compétiteur ou en tant qu'officiel, ou prend part d'une façon quelconque à une compétition automobile qui n'est pas organisée en conformité avec les règles internationales de la FIA et/ou avec les règles nationales de l'ACL Sport pourront être disqualifiés c.-à-d. suspendus à vie et perdre le droit à toute licence de la FIA ou de l'ACL Sport.

Il est conseillé aux licenciés désirant participer ou prendre part d'une façon quelconque à une épreuve qui semble douteuse, même si celle-ci est annoncée comme « épreuve touristique », de demander préalablement l'avis de l'ACL Sport en lui soumettant le règlement particulier de l'épreuve en question.

Sauf disposition contraire, les fautes ou infractions sont punissables, qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence.

La tentative de commettre une infraction est également punissable.

Quiconque participe à une infraction comme instigateur ou comme complice est également punissable.

Les commissaires sportifs et le Conseil de discipline ont les pouvoirs les plus étendus pour appliquer les sanctions relatives à ces infractions ou pour interpréter leur champ d'application dans les limites de l'échelle des pénalités (voir Article 7).

ARTICLE 7 : PRESCRIPTION DES INFRACTIONS

Les fautes et infractions se prescrivent par cinq ans.

La prescription court :

- du jour où l'auteur a commis la faute ou l'infraction
- du jour du dernier acte, s'il s'agit de fautes ou d'infractions successives ou répétées
- du jour où elle a cessé, si la faute ou l'infraction est continue

Toutefois, dans tous les cas où l'infraction a été dissimulée aux commissaires sportifs ou à l'autorité de poursuite de l'ACL Sport et/ou de la FIA, la prescription ne commence à courir que du jour de la découverte des faits constitutifs de l'infraction par les commissaires sportifs ou l'autorité de poursuite de l'ACL Sport et/ou de la FIA.

La prescription est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction effectué en vertu du Chapitre 1 du Règlement Disciplinaire et Juridictionnel de la FIA.

ARTICLE 8 : PÉNALITÉS

8.1 GENERALITES

Toutes les infractions au Code Sportif International, aux règlements de la FIA le cas échéant, au Code Sportif National, aux Règlements Particuliers, commises par les Organismes, les officiels, les Concurrents, les Pilotes, les Participants, autres licenciés ou toute autre personne ou organisation pourront être l'objet de pénalités.

Les pénalités peuvent être infligées par les commissaires sportifs et l'ACL Sport comme indiqué dans les articles suivants.



Les décisions des commissaires sportifs sont immédiatement exécutoires, sous réserve des dispositions suivantes :

En cas d'appel du concurrent, en dehors des cas ci-dessous, la sanction sera suspendue, notamment pour déterminer l'application de toute règle de Handicap influant sur la participation à une compétition ultérieure. L'effet suspensif résultant de l'appel ne permet pas au concurrent et au pilote de prétendre à la remise des prix ou au podium, ni d'apparaître au classement final publié en fin de compétition, à une autre place que celle qu'entraînerait l'application de la sanction. Les droits du concurrent et du pilote seront rétablis s'ils obtiennent gain de cause devant les juridictions d'appel, à moins que ceci ne soit impossible du fait de l'écoulement du temps.

La décision des commissaires sportifs sera immédiatement exécutoire même en cas d'appel, lorsque la décision n'est pas susceptible d'appel en application de l'article 12.3.4 du Code Sportif International ou lorsque seront en cause :

- des problèmes de sécurité (dont les infractions au règlement applicable en matière de dépistage de l'alcool)
- des problèmes de bonne conduite en vertu l'Annexe B au Code Sportif International ou de tout règlement national équivalent
- des problèmes d'irrégularité dans l'engagement d'un concurrent pour participer à la compétition
- des problèmes en lien avec la publicité sur les automobiles (article 10.6 du Code Sportif International)
- lorsqu'au cours de la même compétition sera perpétré un acte de récidive une disqualification du concurrent.

Certaines décisions ne sont pas susceptibles d'appel, en ce compris les décisions d'infliger un passage par la voie des stands, un stop and go ainsi que certaines pénalités pour lesquelles les règlements sportifs applicables prévoient qu'elles ne sont pas susceptibles d'appel.

En outre et indépendamment des prescriptions des articles suivants, l'autorité de poursuite de la FIA peut, dans le cadre d'une compétition internationale uniquement, sur proposition et rapport de l'observateur FIA, sur rapport conjoint des deux commissaires sportifs internationaux désignés par la FIA ou de sa propre initiative en vertu du Règlement Disciplinaire et Juridictionnel de la FIA, saisir le Tribunal International (sauf pour les questions prévues à l'article 11.9.5 du Code Sportif International) pour que soient infligées directement une ou plusieurs pénalités qui se substitueront à celle éventuellement prononcée par les commissaires sportifs à l'une quelconque des parties mentionnées ci-dessus.

La procédure suivie devant le Tribunal International est décrite dans le Règlement Disciplinaire et Juridictionnel de la FIA.

Si le Tribunal International prononce une sanction, un appel est possible devant la Cour d'Appel Internationale et l'ASN compétente ne pourra refuser de l'introduire pour le compte de la partie concernée.

8.2 ECHELLE DES PENALITES

Les pénalités qui peuvent être infligées, quelle que soit la compétition, sont définies à l'article 12.4 du Code Sportif International de la FIA.

On distingue en général, par ordre croissant, plusieurs niveaux de sanctions, dont entre autres :

- l'avertissement
- le blâme
- l'amende
- la disqualification
- la suspension
- l'exclusion (c'est-à-dire la suspension à vie)

Les deux dernières pénalités ne peuvent être infligées que par le Conseil de discipline ou par le Tribunal d'appel ; elles peuvent entraîner la disqualification du championnat relevant de l'épreuve au cours de



laquelle l'infraction a été commise, du concurrent et/ou du pilote.

8.3 LE BLAME

Cette pénalité, notifiée à l'intéressé, est répertoriée dans un dossier tenu par l'ACL Sport. Une accumulation de blâmes peut donner lieu à d'autres pénalités.

8.4 L'AMENDE

Des amendes peuvent être infligées aux concurrents ainsi qu'aux pilotes, passagers et à toute personne ou organisation telle que visée à l'article 12.3 du CSI qui ne se conformeraient pas aux prescriptions des règlements ou aux injonctions des officiels d'une épreuve.

Les amendes peuvent être infligées par l'ACL Sport et par les commissaires sportifs.

Toute amende doit être payée endéans un délai de 30 jours de la date de réception d'une facture. Tout retard dans le paiement peut entraîner une suspension de la licence jusqu'au paiement de l'amende en question.

Les concurrents sont responsables des amendes infligées à leurs pilotes, aides, passagers, etc.

Les amendes reviennent à l'ACL Sport.

Une accumulation d'amendes peut donner lieu à d'autres pénalités.

8.5 LA DISQUALIFICATION

La disqualification de l'ensemble d'une compétition a comme résultat immédiat que l'intéressé ne peut plus participer à la compétition en question. Cette pénalité entraîne la perte du droit d'inscription ainsi que de tout prix éventuellement remporté et elle oblige le pénalisé à restituer le cas échéant, tout prix remporté.

Si une disqualification est prononcée par les commissaires sportifs alors que le classement provisoire est déjà affiché, seuls les commissaires sportifs ont le pouvoir de décider si oui ou non les concurrents et pilotes qui suivent immédiatement au classement celui qui a été disqualifié prennent la place de ce dernier, et les autres classés remontent d'une place.

8.6 LA SUSPENSION

Outre ce qui est prévu par le Code Sportif International et par le Règlement Disciplinaire et Juridictionnel de la FIA, la suspension peut également être prononcée par une ASN, pour une faute grave.

La suspension supprime temporairement pour celui qui en fait l'objet, le droit de prendre part, à un titre quelconque, à toute compétition organisée, soit sur le territoire de l'ASN qui l'a prononcée, soit sur tous les territoires soumis à la législation de la FIA, qu'elle soit nationale ou internationale.

La suspension entraîne l'annulation des engagements contractés antérieurement pour les compétitions devant avoir lieu pendant la période de cette suspension. Elle entraîne également la perte des droits d'engagement relatifs à ces compétitions.

Dans le cas d'une suspension nationale, l'ACL Sport doit indiquer le texte « NON VALABLE POUR (nom du pays) » sur la licence.

Dans le cas d'une suspension internationale, l'intéressé est tenu de remettre sa licence à l'administration de l'ACL Sport, qui lui est restituée à l'expiration de la période de suspension.

Dans les deux cas, tout retard dans la remise de la licence s'ajoutera à la période de la suspension. Celle-ci commencera le jour où la suspension a été prononcée.

Les instances judiciaires compétentes décident si la suspension entraînant le retrait d'un type de licence (pilote, concurrent, etc.) entraîne également le retrait des autres types de licences du titulaire.

La suspension nationale ou internationale peut être prononcée avec sursis. La juridiction compétente



précisera la période pendant laquelle le sursis restera d'application. Il appartient aux instances judiciaires de la déchéance du sursis.

8.7 L'EXCLUSION (SUSPENSION A VIE)

Sauf dans les cas prévus par le Règlement Disciplinaire et Juridictionnel de la FIA, l'exclusion ne peut être prononcée que par une ASN et pour une faute d'une gravité exceptionnelle.

L'exclusion sera toujours internationale. Elle sera notifiée à toutes les ASN et enregistrée par elles dans les conditions prévues pour la suspension internationale.

Une personne physique ou morale, ayant été exclue ne pourra plus prendre part à aucune compétition organisée sous l'autorité de la FIA et/ou de l'ACL Sport.

L'ASN peut lever l'exclusion.

ARTICLE 9 : DOPAGE ET ALCOOLÉMIE

9.1 GENERALITES

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux Articles 1.1 à 1.8 ci-après.

Il incombe aux sportifs ou aux autres personnes de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la Liste des Interdictions.

Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

1.1 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif

1.1.1 Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'Article 2.1.

1.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu de l'Article 2.1 est établie dans les cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsque le sportif renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif.

1.1.3. À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des Interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un sportif constitue une violation des règles antidopage.

1.1.4. À titre d'exception à la règle générale de l'Article 2.1, la Liste des Interdictions ou les Standards Internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.

1.2. Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

1.2.1. Il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

1.2.2. Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

1.3. Refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon ou fait de ne pas s'y soumettre sans justification valable après notification conforme au Règlement, ou fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon.

1.4. Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et les contrôles manqués qui sont déclarés sur la base des règles conformes aux Standards Internationaux de Contrôle. La combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de dix-huit mois, telle qu'établie par les organisations antidopage dont relève le sportif, constitue une violation des règles antidopage.

1.5. Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage

1.6. Possession de substances interdites ou méthodes interdites

1.6.1. La possession par un sportif en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou la possession hors compétition par un sportif d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession découle d'une Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (ci-après une « AUT ») accordée conformément à l'Article 4 de l'Annexe A du Code Sportif International (Usage à des fins thérapeutiques) ou ne fournisse une autre justification acceptable.

1.6.2. La possession par un membre du personnel d'encadrement du sportif en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou la possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement du sportif d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition, en relation avec un sportif, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession découle d'une AUT accordée à un sportif conformément à l'Article 4.4 de l'Annexe A du Code Sportif International (Usage à des fins thérapeutiques) ou ne fournisse une autre justification acceptable.

1.7. Trafic ou tentative de trafic de toute substance interdite ou méthode interdite.

1.8. Administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, ou assistance, incitation, contribution, dissimulation ou toute autre forme de complicité impliquant la violation, ou toute autre tentative de violation du Règlement.

Toutes les autres dispositions concernant le dopage sont régies par l'Annexe A du Code Sportif International de la FIA et les stipulations de l'AMA / WADA (Agence Mondiale Antidopage) et de l'ALAD (Agence Luxembourgeoise Antidopage).

L'ALAD est la seule autorité luxembourgeoise autorisée à procéder à des tests de dopage au Grand-Duché de Luxembourg.

Il peut être procédé à des tests d'alcoolémie dans le cadre d'un contrôle de sécurité qui peut avoir lieu avant ou pendant une compétition sportive. Ce contrôle peut soit être inopiné, soit être annoncé au préalable. Tout taux d'alcoolémie supérieur à 0,00 ‰ est sanctionnable.

Le pilote ou officiel licencié qui fait l'objet d'un contrôle positif est directement disqualifié de la compétition et se voit automatiquement retirer sa licence par le collège des commissaires sportifs. Le dossier est par la suite transmis au Conseil de discipline qui prononcera une sanction définitive.



9.2 REGLEMENTATION ANTI-ALCOOL

9.2.1 PORTÉE

Cette réglementation s'applique à toutes les compétitions nationales inscrites au calendrier sportif national de l'ACL Sport.

Pour les compétitions internationales inscrites au calendrier international de la FIA, l'Annexe C au Code Sportif International est applicable.

La présence d'alcool dans l'organisme d'un pilote respectivement d'un officiel pendant une compétition est interdite.

Les pilotes et officiels participant à une compétition sont assujettis à la présente réglementation, doivent s'y conformer et peuvent être soumis à des contrôles pendant la compétition.

Conformément aux dispositions de l'article 11.9.3.u du Code Sportif International, l'ACL Sport et/ou les commissaires sportifs sur site pourront demander qu'un contrôle soit réalisé lors d'une compétition. La sélection (aléatoire ou ciblée) et le nombre de pilotes à tester est laissé à l'appréciation de l'ACL Sport et/ou des commissaires sportifs sur site.

Des contrôles peuvent avoir lieu au cours de la période suivante :

- trois heures avant l'Activité de conduite
- jusqu'à trente minutes après la fin de l'activité de conduite

Si un pilote sélectionné pour un contrôle participe à une cérémonie de podium, le contrôle est effectué avant la cérémonie, sauf en cas de circonstances conduisant les commissaires sportifs à estimer qu'un contrôle est impossible à organiser avant ladite cérémonie.

9.3 PROCÉDURE DE CONTRÔLE

9.3.1 NOTIFICATION

Le (les) pilote(s) respectivement officiel(s) sélectionné(s) pour un contrôle en doivent être informés.

Une fois qu'un pilote respectivement un officiel est notifié qu'il a été sélectionné pour un contrôle, il doit se rendre immédiatement à l'endroit désigné pour le test de dépistage. Il n'est pas autorisé à manger, boire ou mastiquer quoi que ce soit (par exemple du chewing-gum) avant la fin de la procédure de contrôle.

Tout refus d'un pilote ou d'un officiel de se soumettre à un contrôle sera considéré comme une infraction à la réglementation et la personne chargée de l'exécution des tests d'alcoolémie devra immédiatement le signaler aux commissaires sportifs.

9.3.2 TEST DE DEPISTAGE

Le pilote/officiel doit choisir un embout buccal scellé parmi les embouts proposés par la personne chargée de l'exécution des tests d'alcoolémie et le pilote/officiel ou la personne chargée de l'exécution des tests d'alcoolémie doit l'insérer dans l'éthylomètre.

La personne chargée de l'exécution des tests d'alcoolémie doit ensuite ordonner au pilote/officiel de souffler de façon continue et énergique dans l'embout buccal jusqu'à ce qu'une quantité suffisante d'air ait été obtenue. Tout refus délibéré de suivre les instructions données par la personne chargée de l'exécution des tests d'alcoolémie sera considéré comme une infraction à la réglementation et la personne chargée de l'exécution des tests d'alcoolémie devra immédiatement le signaler aux commissaires sportifs.

La personne chargée de l'exécution des tests d'alcoolémie doit montrer au pilote/officiel le résultat du test affiché.

Si le test de dépistage révèle un résultat négatif, la personne chargée de l'exécution des tests d'alcoolémie doit informer le pilote/officiel que le contrôle est terminé.



Si le test de dépistage révèle un résultat positif, la personne chargée de l'exécution des tests d'alcoolémie doit imprimer le résultat et le reporter sur le formulaire de contrôle, et informer le pilote/officiel qu'un test de confirmation doit être effectué. Le Pilote/officiel doit signer le formulaire de contrôle et est autorisé à y inscrire tout commentaire écrit qu'il pourrait souhaiter faire en rapport avec le contrôle. Le refus d'un pilote/officiel de signer le formulaire de contrôle sera mentionné sur ce dernier par la personne chargée de l'exécution des tests d'alcoolémie, mais n'invalidera pas le test.

9.3.3 TEST DE CONFIRMATION

Le test de confirmation doit être effectué au plus tôt 15 minutes après le test de dépistage. Pendant cette période d'attente, le pilote/officiel n'a pas le droit de manger, de boire ou de mastiquer quoi que ce soit (par ex. du chewing-gum) et doit être sous la surveillance d'une escorte ou de la personne chargée de l'exécution des tests d'alcoolémie.

Le test de confirmation doit avoir lieu à la station de contrôle avec un éthylomètre différent de celui utilisé pour le test de dépistage.

Le pilote/officiel doit choisir un embout buccal scellé parmi les embouts proposés par la personne chargée de l'exécution des tests d'alcoolémie et le pilote/officiel ou la personne chargée de l'exécution des tests d'alcoolémie doit l'insérer dans l'éthylomètre.

La personne chargée de l'exécution des tests d'alcoolémie doit ensuite ordonner au pilote/officiel de souffler de façon continue et énergique dans l'embout buccal jusqu'à ce qu'une quantité suffisante d'air ait été obtenue. Tout refus délibéré de suivre les instructions données par la personne chargée de l'exécution des tests d'alcoolémie sera considéré comme une infraction à la réglementation et la personne chargée de l'exécution des tests d'alcoolémie devra immédiatement le signaler aux commissaires sportifs.

La personne chargée de l'exécution des tests d'alcoolémie doit montrer au pilote/officiel le résultat du test affiché, l'imprimer et le reporter sur le formulaire de contrôle.

Le Pilote/officiel doit signer le formulaire de contrôle et est autorisé à y inscrire tout commentaire écrit qu'il pourrait souhaiter faire en rapport avec le contrôle. Le refus d'un pilote/officiel de signer le formulaire de contrôle sera mentionné sur ce dernier par la personne chargée de l'exécution des tests d'alcoolémie, mais n'invalidera pas le test.

Si le test de confirmation révèle un résultat négatif, la personne chargée de l'exécution des tests d'alcoolémie doit informer le pilote/officiel que le test est terminé.

Si le test de confirmation indique un résultat positif, la personne chargée de l'exécution des tests d'alcoolémie doit immédiatement le signaler aux commissaires sportifs.

Le formulaire de contrôle doit être transmis dans les 48 heures après la fin de l'épreuve au secrétariat de l'ACL Sport.

9.4 PRODUCTION ENDOGENE D'ETHANOL

Les pilotes/officiels souffrant de problèmes de santé impliquant une production d'éthanol endogène doivent s'assurer qu'ils suivent un régime/un traitement approprié avant et pendant la compétition afin de garantir un résultat négatif en cas de contrôle. Dans le cas où cet objectif ne peut être atteint, une dérogation sera demandée à l'ACL Sport (aclsport@acl.lu) au moins 30 jours avant la prochaine compétition à laquelle le pilote/officiel envisage de participer. La demande de dérogation doit comprendre un dossier médical complet qui sera soumis à la Commission Médicale de l'ACL Sport.

9.5 CONSÉQUENCES D'UNE INFRACTION À LA RÉGLEMENTATION

9.5.1 DISQUALIFICATION AUTOMATIQUE

Toute violation de la réglementation (test de confirmation donnant un résultat positif, refus de se soumettre à un contrôle, refus délibéré de suivre les instructions la personne chargée de l'exécution des tests d'alcoolémie) entraînera une disqualification automatique et immédiate du pilote/officiel.

9.5.2 SANCTIONS

En plus de la disqualification automatique du pilote/officiel de la compétition, les commissaires sportifs appliqueront les sanctions en se référant au CSI, Annexe C, Article 4.2

		1re infraction	2e infraction	3e infraction	4e infraction
Résultat du Test de confirmation	Jusqu'à 0,10 mg/L inclus	Pas de suspension	Suspension d'un mois	Suspension de trois mois	Suspension de quatre ans Suspension of four years
	Plus de 0,10 mg/L jusqu'à 0,25 mg/L inclus	Suspension d'un mois	Suspension de deux mois Amende de 1000 €	Suspension de six mois Amende de 5000 €	
	Plus de 0,25 mg/L jusqu'à 0,40 mg/L inclus	Suspension de deux mois Amende de 1000 €	Suspension de quatre mois Amende de 2 000 €	Suspension d'un an Amende de 10 000 €	
	Plus de 0,4 mg/L				
Refus de se soumettre au Contrôle		Suspension de trois mois Amende de 2000 €	Suspension de six mois Amende de 3000 €	Suspension de deux ans Amende de 15 000 €	
Non-respect délibéré des instructions du Technicien préposé aux tests d'alcoolémie					

Les sanctions pour les deuxièmes, troisièmes et quatrièmes infractions doivent être prononcées quelles qu'aient été les sanctions prononcées lors des (de la) précédente(s) infraction(s).

Aux fins d'imposition des sanctions de l'article 3.2, une violation de la réglementation sera considérée comme une première (ou deuxième ou troisième) infraction si le pilote/officiel a commis la précédente infraction dans les trois ans précédents tout nouveau résultat positif à un test de confirmation.

Les décisions prises dans le cadre de la réglementation :

- seront immédiatement exécutoires nonobstant appel, conformément à l'article 27 précédant, point A
- sont susceptibles d'appel conformément aux règles de compétence prévues à l'article 15.1 du Code Sportif International

9.6 DÉFINITIONS

Concentration d'alcool : quantité d'alcool contenue dans un volume d'air expiré, exprimée en pour mille (‰) ou milligrammes par litre (mg/L).

Personne chargée des tests d'alcoolémie : officiel formé qui a été autorisé par l'ACL Sport à effectuer des contrôles. Il peut s'agir du médecin-chef de la compétition ou de toute personne à qui le médecin-chef a délégué cette fonction, sous sa responsabilité et sa supervision.

Ethylomètre : dispositif fourni, entretenu et étalonné par l'ACL Sport qui a la capacité de fournir une mesure quantitative de la concentration d'alcool au moyen d'un échantillon d'air expiré.

Escorte : toute personne formée et autorisée par l'ACL Sport à accomplir certaines tâches pendant le contrôle, au titre desquelles l'accompagnement et l'observation du pilote/officiel entre le test de dépistage et le test de confirmation.

Test de confirmation : deuxième test à l'aide d'un éthylomètre, effectué après un résultat positif lors du test de dépistage.

Compétition : course ou épreuve organisée.



Station de contrôle : lieu sécurisé où le test de confirmation est effectué, avec accès restreint et confidentialité garantie.

Pilote : tout pilote, copilote ou navigateur participant à la compétition.

Officiel : tout officiel licencié participant à la compétition.

Activité de conduite : période de temps pendant laquelle un pilote peut conduire son automobile pendant une compétition.

Résultat négatif : résultat égal à 0,0 ‰.

Résultat positif : résultat supérieur à 0,0 ‰.

Test de dépistage : test initial conduit à l'aide d'un éthylomètre qui fournit des données quantitatives sur la concentration d'alcool.

Contrôle : processus réalisé à l'aide d'un éthylomètre pour obtenir une mesure quantitative de la concentration d'alcool.

Formulaire de contrôle : formulaire fourni par l'ACL Sport à compléter par la personne chargée des tests d'alcoolémie et à utiliser dans le cas où le test d'alcoolémie révèle un résultat positif. Y figurent en particulier l'heure et le lieu du test, le nom du pilote/officiel, les résultats des tests de dépistage et de confirmation (ainsi que les résultats imprimés), les signatures du pilote/officiel, de la personne chargée des tests d'alcoolémie et éventuellement de l'escorte, ainsi que tout commentaire de l'un d'entre eux.

ARTICLE 10 : APPLICATION DES PÉNALITÉS

Tout licencié (pilote, concurrent ou autre) qui enfreint une des dispositions de l'Article 25 encourt une ou plusieurs des pénalités prévues aux Articles 8 et 9.

10.1 LES PÉNALITÉS REPRISES AUX ARTICLE 8 et 9

En première instance :

- par les commissaires sportifs pour des faits ou actes se produisant lors d'une compétition
- par le Directoire de l'ACL Sport (uniquement pour la prononciation d'un blâme)
- par le Conseil de discipline pour des faits ou actes n'ayant pas été sanctionnés par les commissaires sportifs ainsi que pour les contestations n'ayant pas pour objet des faits ou actes qui se sont produits lors d'une compétition

En appel :

- par le Tribunal d'appel pour toute pénalité infligée par les commissaires sportifs, le Directoire de l'ACL Sport ou par le Conseil de discipline

10.2 COMPÉTENCES DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Les pénalités reprises à l'Article 27 sanctionnant des infractions au Code Sportif International ou à ses annexes, au présent Code ou aux règlements particuliers, commises par les organisateurs, les officiels, les concurrents, les pilotes ou toute autre personne ou organisation, peuvent être infligées par le Conseil de discipline.

Les pénalités pourront, le cas échéant, être cumulées ou appliquées avec sursis.

Les pénalités infligées par les commissaires sportifs peuvent être aggravées par le Conseil de discipline.

ARTICLE 11 : PROCÉDURE

11.1 LES COMMISSAIRES SPORTIFS

Au moins trois commissaires sportifs (le nombre sera toujours impair) doivent être présents lors de chaque épreuve. Ils statuent collégalement et à la majorité des voix. Ils statuent dans les meilleurs délais relativement à toute infraction aux règlements ou tout incident survenant au cours d'une épreuve (faits de course). Ils peuvent exploiter toute source d'information qu'ils estimeront utile en vue de l'établissement de la vérité (témoignages, enregistrement vidéo ou audio, analyses, expertises, ...) et toutes les personnes sont tenues de leur fournir une assistance loyale dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Lors des faits ou actes qui se produisent pendant une compétition ou une épreuve, les commissaires sportifs doivent, dans la mesure où les circonstances le permettent, entendre dans les délais les plus brefs les personnes présumées d'avoir commis une infraction ainsi que les témoins éventuels. Ces personnes doivent être convoquées par écrit. La convocation doit indiquer l'objet de la convocation. Au cas où le contrevenant ne se présente pas, il pourra être jugé par défaut ; il sera dans ce cas informé par lettre recommandée des décisions prises à son encontre.

La notification des décisions prises par les commissaires sportifs doit en principe être faite immédiatement par écrit.

Au cas où un candidat à une épreuve ou un pilote commettrait une infraction grave, les commissaires sportifs pourront décider de saisir directement l'ACL Sport en vue d'une tentative de conciliation préalable à un éventuel renvoi devant le Conseil de discipline, conformément au point B) du présent Article.

Si les commissaires sportifs ont à connaître d'une infraction commise et qu'aucune décision à ce sujet n'a pu être prise à l'heure où le classement est normalement officialisé, ils suspendront le classement jusqu'au moment de leur décision.

Si une pénalité est prononcée, le classement ne pourra être officialisé qu'à l'expiration du délai d'appel.

Si toutefois l'infraction commise ou la réclamation déposée ne sont susceptibles d'affecter qu'une partie du classement, l'autre partie pourra être officialisée.

La distribution des prix n'aura lieu qu'une fois le classement officialisé. Si la rédaction du classement définitif est suspendue à la suite d'un appel, le classement sera déclaré provisoire, et la remise de prix aura uniquement lieu pour les parties du classement qui ne sont pas susceptibles d'être modifiées à la suite de l'appel.

Si, à la suite de circonstances particulières, l'organisateur est dans l'impossibilité de présenter un classement de la compétition dans un délai raisonnable, il lui appartient de faire parvenir à chaque concurrent les résultats par lettre recommandée ; l'envoi sera fait au plus tard deux jours après le jour de la fin de l'épreuve.

Lors de chaque épreuve les commissaires sportifs rempliront obligatoirement le formulaire « rapport de l'épreuve » ainsi que le formulaire d'évaluation.

11.2 LE DIRECTOIRE DE L'ACL SPORT

Le Directoire de l'ACL Sport a uniquement le pouvoir judiciaire en matière d'avertissement et de prononciation d'amendes administratives.

11.3 LE CONSEIL DE DISCIPLINE ET LE TRIBUNAL D'APPEL

Le concurrent doit être convoqué par lettre recommandée envoyée au moins 10 jours avant la date de l'audience. Il peut se faire assister de conseils. Si le contrevenant fait défaut à l'audience, le jugement est prononcé par défaut.

L'audience est publique. Néanmoins, le président peut donner le huis clos. Cette décision est sans recours.



Chaque partie ainsi que les officiels ont le droit de faire convoquer des témoins. Les frais de déplacement des témoins convoqués par le contrevenant et par la partie civile sont à leur charge. Les frais de déplacement des témoins cités par le Directoire de l'ACL Sport seront à charge de la partie pénalisée.

Le Conseil de discipline et le Tribunal d'appel délibèrent à huis clos en absence de toute autre personne. Tous les membres sont tenus par le secret de la délibération.

Ces deux instances doivent siéger dans un délai raisonnable.

ARTICLE 12 : RÉCLAMATIONS

Selon Article 13 du Code Sportif International de la FIA.

La caution de réclamation s'élève à 250 €, payable en liquide.

ARTICLE 13 : DÉMONTAGE D'UNE VOITURE

13.1 PROCÉDURE

La réclamation ayant comme objet la non-conformité d'une voiture s'effectue de la manière suivante :

- la réclamation doit porter sur un ou plusieurs éléments visés au point B (Phases de démontage).
- pour chaque phase, le concurrent plaignant paiera dans les mains des commissaires sportifs :
 - o la caution de réclamation (€ 125)
 - o les frais de démontage et de remontage tels que stipulés pour chaque phase reprise ci-dessous et qui sont destinés à couvrir les frais encourus par le concurrent qui doit démonter/remonter la partie correspondante.
Les montants sont à fixer par les commissaires sportifs dans les fourchettes indiquées ci-dessous
- les frais des commissaires sportifs et techniques

13.2 PHASES DE DÉMONTAGE

Pour les courses de côte, courses de circuit et slaloms :

Phase 1 : suspension, roues, direction, carrosserie, freinage

Frais : de € 25 à € 495 pour chacun des groupes

Phase 2 : transmission, boîte, pont

Frais : de € 100 à € 1.000 pour chacun des groupes

Phase 3 : culasse, soupapes, arbres à cames, alimentation du carburant, alésage et course

Frais : de € 250 à € 5.000 pour chacun des groupes

Phase 4 : piston, bielles, bloc moteur, vilebrequin, pompe à huile

Frais : de € 1.250 à € 25.000 pour chacun des groupes

Tous les démontages non énumérés ci-dessus seront classés par les commissaires sportifs dans l'une des phases 1 à 4.

En cas de démontage d'une voiture, les commissaires sportifs et techniques seront indemnisés comme suit :

- les frais des commissaires sportifs et techniques au taux horaire de minimum 80 €
- les frais de déplacement en sus

13.3 REMARQUES

Les démontages concernant les phases 1, 2 et 3 pourront s'effectuer sur place dans un local mis à la disposition des commissaires techniques par les organisateurs.



Le concurrent dont le véhicule est désigné pour un démontage en phase 3 a l'obligation de vidanger son circuit de refroidissement dès l'énoncé de cette mesure.

Une période de 4 heures au maximum sera observée avant le dépôt de la culasse.

Les démontages concernant les phases 1, 2 et 3 s'effectueront dans les 48 heures, sauf dérogation accordée par les commissaires sportifs. Tous les démontages auront obligatoirement lieu au Grand-Duché du Luxembourg.

Pour tous les démontages qui ne seront pas effectués sur place, les commissaires techniques procéderont sur place au plombage des organes mécaniques. Le démontage et la vérification s'effectueront dans les locaux du Service Routier de l'ACL.

Les démontages seront exécutés par le concurrent ou son mécanicien en présence des commissaires techniques et d'au moins un commissaire sportif délégué à l'épreuve, à l'exclusion de toute autre personne. Les commissaires techniques procéderont à la vérification des mesures, poids, profils, diagrammes des pièces démontées. Ils porteront les données relevées sur une liste en 4 exemplaires correspondant à la phase du démontage.

A l'issue des vérifications ce document sera signé par un commissaire technique, un commissaire sportif et le concurrent en cause.

13.4 RÈGLEMENT FINANCIER DU LITIGE

Lorsqu'une décision définitive est prise concernant la conformité ou la non-conformité de la voiture, le règlement financier du litige s'effectue de la manière suivante :

1er cas : le plaignant a raison :

- le plaignant est remboursé intégralement
- le succombant (concurrent fautif)
 - a. supporte les frais effectifs du démontage et du remontage
 - b. doit verser à l'ACL Sport une amende de 1.240 €
 - c. peut perdre les points acquis dans ce championnat
 - d. peut être déféré devant le Conseil de discipline pour d'autres sanctions

2e cas : le plaignant n'a pas raison :

- le plaignant
 - a. ne récupère pas les frais du démontage et du remontage
 - b. voit sa caution de réclamation versée à l'ACL Sport
- le concurrent innocenté reçoit les frais du démontage et du remontage à concurrence du barème repris à l'Article 32, point B

3e cas : le démontage a lieu sur décision des commissaires sportifs

- la voiture n'est pas conforme (voir 1er cas)
- la voiture est conforme : le concurrent supportera les frais effectifs des opérations de démontage et de remontage

13.5 REFUS DE DÉMONTAGE

Tout refus par un concurrent de se soumettre à un démontage dans les formes et délais prescrits entraîne le déclassement de son véhicule nonobstant de toute autre sanction pouvant être prise par les juridictions compétentes. Il se verra infliger une amende qui ne peut pas être inférieur au montant de la caution de la réclamation.

Il peut perdre tous les points acquis dans le championnat, coupe, challenge ou trophée en question et peut être disqualifié de tous les championnats sur décision du Conseil de discipline et/ou du Tribunal d'appel.



ARTICLE 14 : RÉCLAMATIONS IRRECEVABLES

Sont irrecevables :

- les réclamations « collectives », c'est-à-dire signées par plusieurs concurrents
- les réclamations introduites contre plusieurs concurrents
- les réclamations présentant un vice de forme
- les réclamations contre les décisions prises par les juges de faits dans l'exercice de leurs fonctions indiquées à l'article 11.16 du CSI

ARTICLE 15 : RÉCLAMATIONS, ACTES DE MAUVAISE FOI ET FAUX TÉMOIGNAGES

Lorsque l'auteur de la réclamation est de mauvaise foi ou lorsqu'un des témoins cités fait une fausse déclaration, ces personnes peuvent encourir une des pénalités reprises à l'Article 8 du présent Code.

Le Conseil de discipline a toute liberté de décider si un concurrent est de mauvaise foi.

ARTICLE 16 : APPELS

Selon article 15 du Code Sportif International de la FIA.

16.1 DROIT D'APPEL

Toute personne ayant encouru une pénalité a le droit d'interjeter appel contre cette décision, à condition qu'elle en informe dans les délais prescrits :

- la juridiction ayant prononcé la pénalité de son intention d'interjeter appel
- l'autorité sportive compétente (ACL Sport) de sa décision de faire appel

L'ACL Sport a le droit d'interjeter appel contre les décisions des commissaires sportifs et du Conseil de discipline.

Le Tribunal d'appel aura à connaître de tout appel qui lui sera transmis par l'ACL Sport.

Sauf pour les appels interjetés par l'ACL Sport, les pouvoirs sportifs siégeant en degré d'appel estimant que l'intention d'aller en appel est abusive, prononceront une suspension de licence et une amende d'au moins € 620. Le Tribunal d'appel a toute liberté pour décider si un appel est abusif.

16.2 FORME DE L'APPEL

16.2.1 APPEL CONTRE UNE DECISION DES COMMISSAIRES SPORTIFS :

- lorsque le contrevenant est présent, la notification de l'intention d'interjeter appel doit être effectuée par écrit auprès des commissaires sportifs dans l'heure qui suit la notification de la décision lorsque le contrevenant fait défaut, il perd le droit d'interjeter appel.
- la confirmation de la décision d'interjeter appel doit être introduite dûment motivée par lettre recommandée auprès de l'administration de l'ACL Sport endéans les 2 jours qui suivent le jour de la notification de la sanction.

16.2.2 APPEL CONTRE UNE DECISION DU CONSEIL DE DISCIPLINE :

L'appel doit être interjeté par lettre recommandée envoyée à l'administration de l'ACL Sport dans les 8 jours de la réception par écrit du jugement motivé.

16.2.3 APPEL INTRODUIT PAR LE DIRECTOIRE DE L'ACL SPORT :

L'appel doit être introduit par le Directoire de l'ACL Sport par lettre recommandée adressée à l'administration de l'ACL Sport dans les 8 jours après réception du jugement écrit. Il sera transmis d'urgence aux parties concernées et au Tribunal d'appel.

16.3 CAUTION

La notification de l'intention d'interjeter appel doit être accompagnée de € 2.000 en espèces. Cette caution ne sera remboursée que si le bien-fondé de l'appel est reconnu par un acquittement complet. Elle ne le sera pas si l'intention d'interjeter appel n'est pas confirmée.



16.4 APPEL SUSPENSIF SUR la disqualification d'UNE ÉPREUVE

L'appel interjeté en vertu des dispositions des Articles 15 du Code Sportif International de la FIA contre une décision des commissaires sportifs n'a pas d'effet suspensif.

Cependant, sauf en matière de sécurité, sur demande de l'appelant, les commissaires sportifs pourront admettre l'effet suspensif de sa décision à condition de la motiver spécialement sur ce point.

ARTICLE 17 : DIFFÉRENDS SPORTIFS

Les pilotes, concurrents, organisateurs, officiels et autres licenciés doivent toujours observer les règlements, ainsi qu'une attitude correcte et sportive, et ce même en dehors de toute compétition ou activité sportive.

Tout différend entre pilotes, participants, organisateurs, officiels et autres trouvant sa cause dans une question sportive, sera de la compétence exclusive des autorités sportives et/ou des instances judiciaires du sport automobile.

Quiconque enfreint les prescriptions du présent Article, pourra être sanctionné.

ARTICLE 18 : PUBLICATION DES DÉCISIONS

Toutes les décisions prises lors d'une épreuve doivent en principe être publiées sur un panneau d'affichage officiel dont l'emplacement est décrit dans le règlement particulier de l'épreuve.

Tous les concurrents et pilotes sont tenus de s'informer en permanence des décisions publiées en consultant le panneau d'affichage officiel. Ils ne peuvent en aucun cas ignorer les décisions publiées.

ARTICLE 19 : ACCEPTATION DES RISQUES INHERENTS AU SPORT AUTOMOBILE

Tout participant au sport automobile déclare connaître et accepter librement les risques inhérents à ce sport. La participation au sport automobile en une qualité quelconque implique donc nécessairement renonciation à mettre en cause la responsabilité de l'ASN ou de tout autre organe, organisateurs, officiels, préposés ou bénévoles, sauf faute lourde de leur part, et ce quel que soit le dommage aux biens ou aux personnes subi.